

B/ PRINCIPES BUDGETAIRES

Les principes budgétaires au respect desquels l'élaboration du budget reste soumise sont au nombre de cinq :

La règle de l'annualité :

Le principe de l'annualité budgétaire doit se comprendre comme étant une obligation d'autorisation parlementaire accordée au Gouvernement, valable pour une seule année, de percevoir des recettes et d'effectuer des dépenses. Dans l'application de ce principe, il se pose très souvent, des difficultés de rattachement des opérations budgétaires

La règle de l'unité :

Cette règle obéit au double souci d'une présentation en un document unique et de l'exhaustivité, notamment, toutes les recettes et toutes les dépenses doivent y figurer en même temps. Cette présentation globale permet une meilleure appréciation des recettes par rapports aux charges. En outre, l'unicité du document fait éviter l'éparpillement de ses composantes et offre au Gouvernement la possibilité d'engager sa responsabilité sur la base d'un acte unique.

La règle de l'équilibre :

Ce principe signifie que les dépenses ne peuvent dépasser les recettes, et celles-ci doivent être limitées au montant des dépenses reconnues nécessaires.

La règle de l'universalité :

Cette règle signifie que les dépenses et les recettes doivent figurer dans la loi de finance pour le produit brut. Il ne doit pas y avoir de compensation entre elles, le budget de l'État ne doit pas afficher un solde net. Tout doit être mentionné dans la loi de finance. Cela signifie qu'il est interdit de présenter ses prévisions de dépenses en ayant au préalable déduit le montant des recettes escomptées. Les services administratifs ne peuvent pas se procurer par eux-mêmes des ressources en dehors des crédits qui leur sont alloués. Tout produit d'une recette doit être reversé au budget général sans pouvoir être utilisé par le service

La règle de la spécialité :

Par respect à ce principe, les crédits inscrits au budget sont votés pour une nature précise de dépenses, au profit d'un service ou d'un service ou d'un ensemble de services. Ces crédits sont spécialisés par chapitre correspondant à la nature et par article suivant les services bénéficiaires